



Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Réunion avec les associations – mars 2022

SOMMAIRE

1. Contexte

2. Enseignes

3. Publicités et préenseignes



Contexte

#01 Ce que permet le Règlement Local de Publicité Intercommunal

Adapter localement les dispositions prévues par le code de l'environnement en matière :

- D'emplacements (muraux, scellés au sol, etc.), de densité, de surface, de hauteur et d'entretien
- De types de dispositifs (bâches, micro-affichage, etc.)
- D'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité
- De publicités et d'enseignes lumineuses (et en particulier numériques)



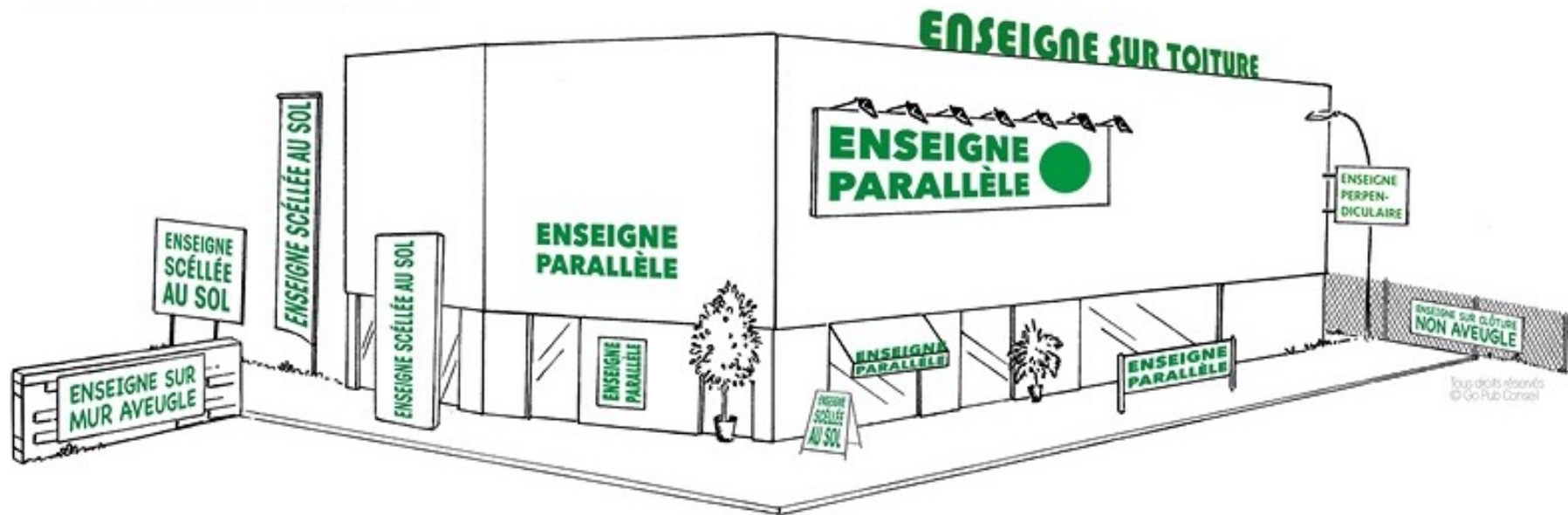
#01 Intérêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal

Le RLPi est l'unique document réglementaire qui régit les publicités, les enseignes et les préenseignes. Il permet à chaque commune :

- d'instruire les demandes relatives à l'affichage extérieur
- d'exercer le pouvoir de police relatif à l'affichage extérieur
- de protéger le cadre de vie :
 - en valorisant le patrimoine paysager, architectural et naturel,
 - en renforçant la lisibilité des zones d'activités,
 - en améliorant l'image du territoire (centre-ville, entrées de ville...), etc.

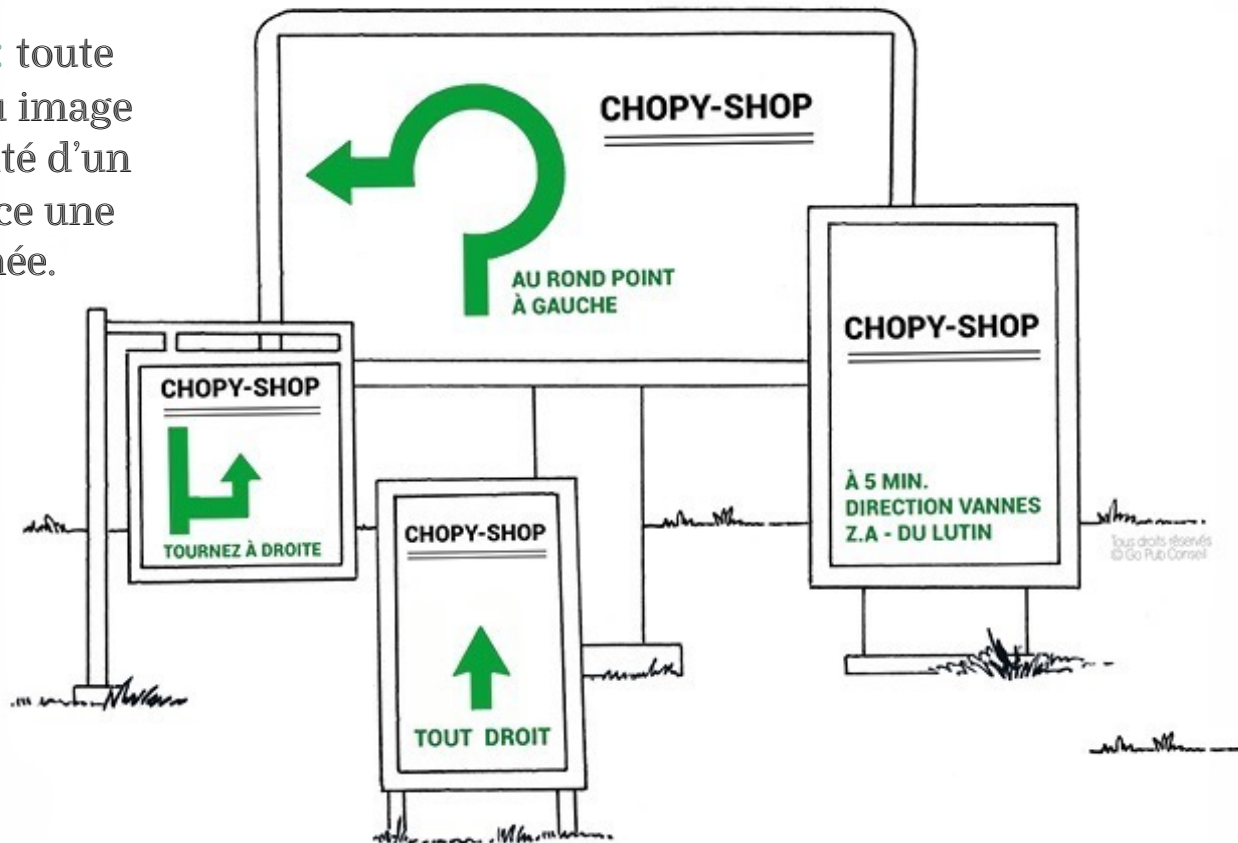


Une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Tous droits réservés
© Go Pub Conseil

Une **préenseigne** : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



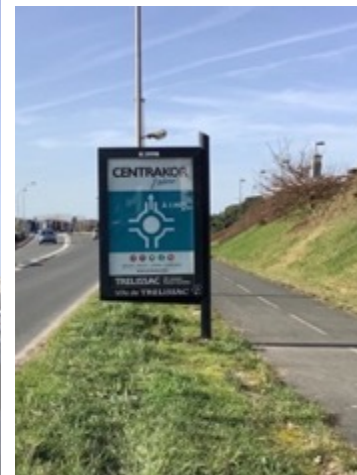
#01 Définitions

Une **publicité** : à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Publicité interdite sur l'île de Ré ainsi que la plupart des préenseignes

#01 Champ d'application - RLPi



#01 Champ d'application – Dispositifs non réglementés par RLPi



Objectifs poursuivis

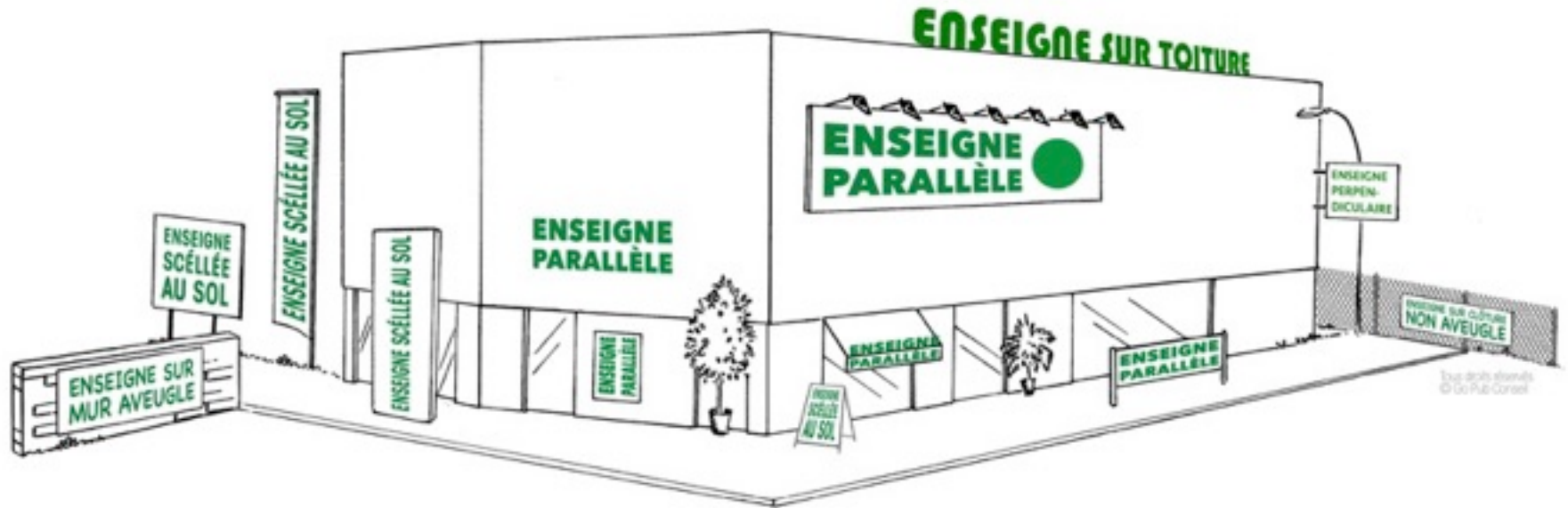
1. Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
2. Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
3. Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
4. Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.



LES ENSEIGNES

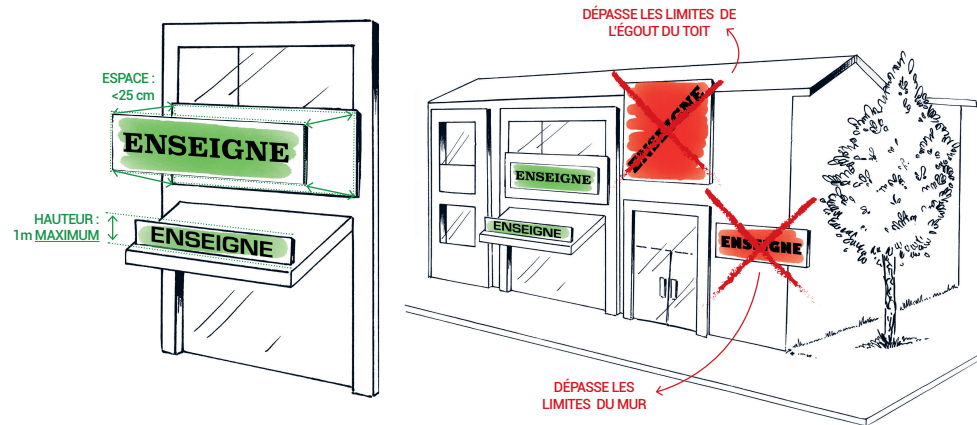
#02 Enseignes - définition

Constitue **une enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.



immeuble* = bâtiment ou terrain où s'exerce l'activité

#02 Enseignes – parallèles au mur



Ne doit pas dépasser les limites du mur support
ou les limites de l'égout du toit

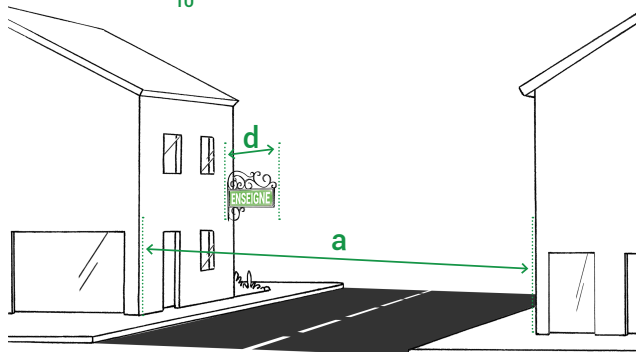
Saillie \leq 25 cm



#02 Enseignes – perpendiculaires au mur

a = distance entre les 2 alignements de la voie publique

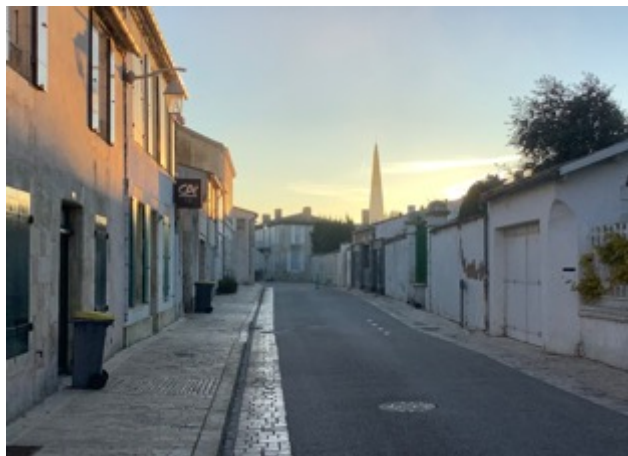
$$d \leq \frac{1}{10} a \leq 2 \text{ m}$$



Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support

Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant 2 alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Interdit devant un balcon ou une fenêtre



#02 Enseignes – surface cumulée des enseignes en façade (parallèles + perpendiculaires)



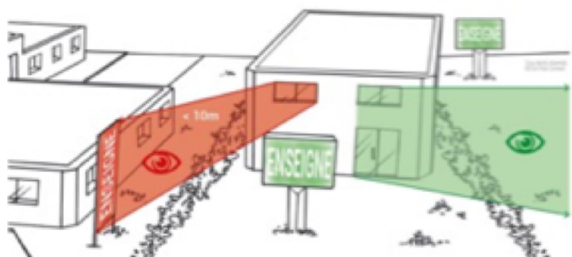
Façade < 50 m²

Façade ≥ 50 m²

25% d'enseignes

15 % d'enseignes

#02 Enseignes – scellées au sol ou installées directement sur le sol



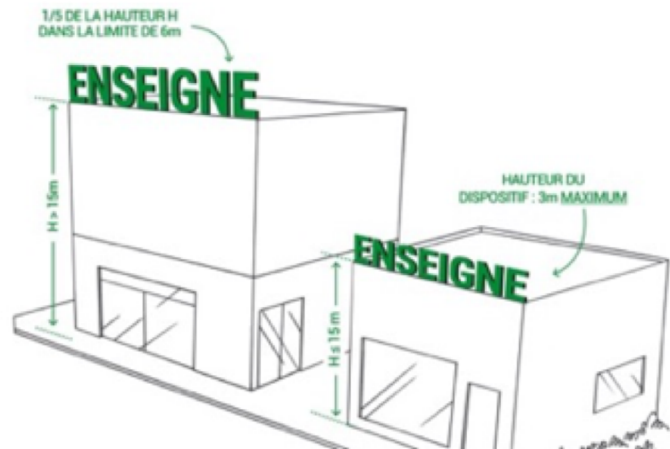
Une seule enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation bordant l'activité

Surface $\leq 6 \text{ m}^2$

Hauteur maximale : 6,5 m si largeur $\geq 1 \text{ m}$ / 8 m si largeur $< 1 \text{ m}$



#02 Enseignes – sur toiture / sur clôture



Surface totale $\leq 60 \text{ m}^2$

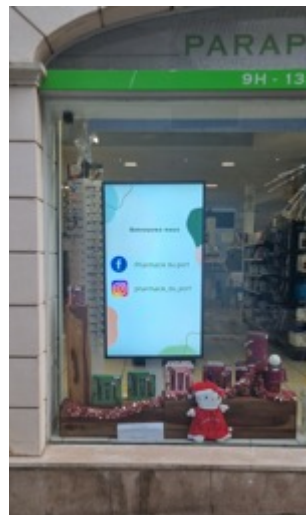
Réalisée en lettres/logos découpés sans panneau
de fond de plus de 50 cm



#02 Enseignes – lumineuses (y compris numériques)

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses : **01h00 – 06h00** exception pour les activités nocturnes
Enseignes clignotantes interdites sauf pour les services d'urgence comme les pharmacies



#02 Enseignes – temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

- 1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- 2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

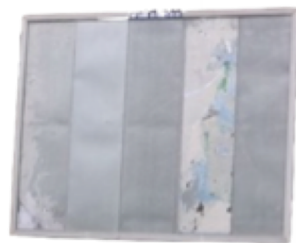




Publicités et préenseignes

#03 Publicités et préenseignes - définitions

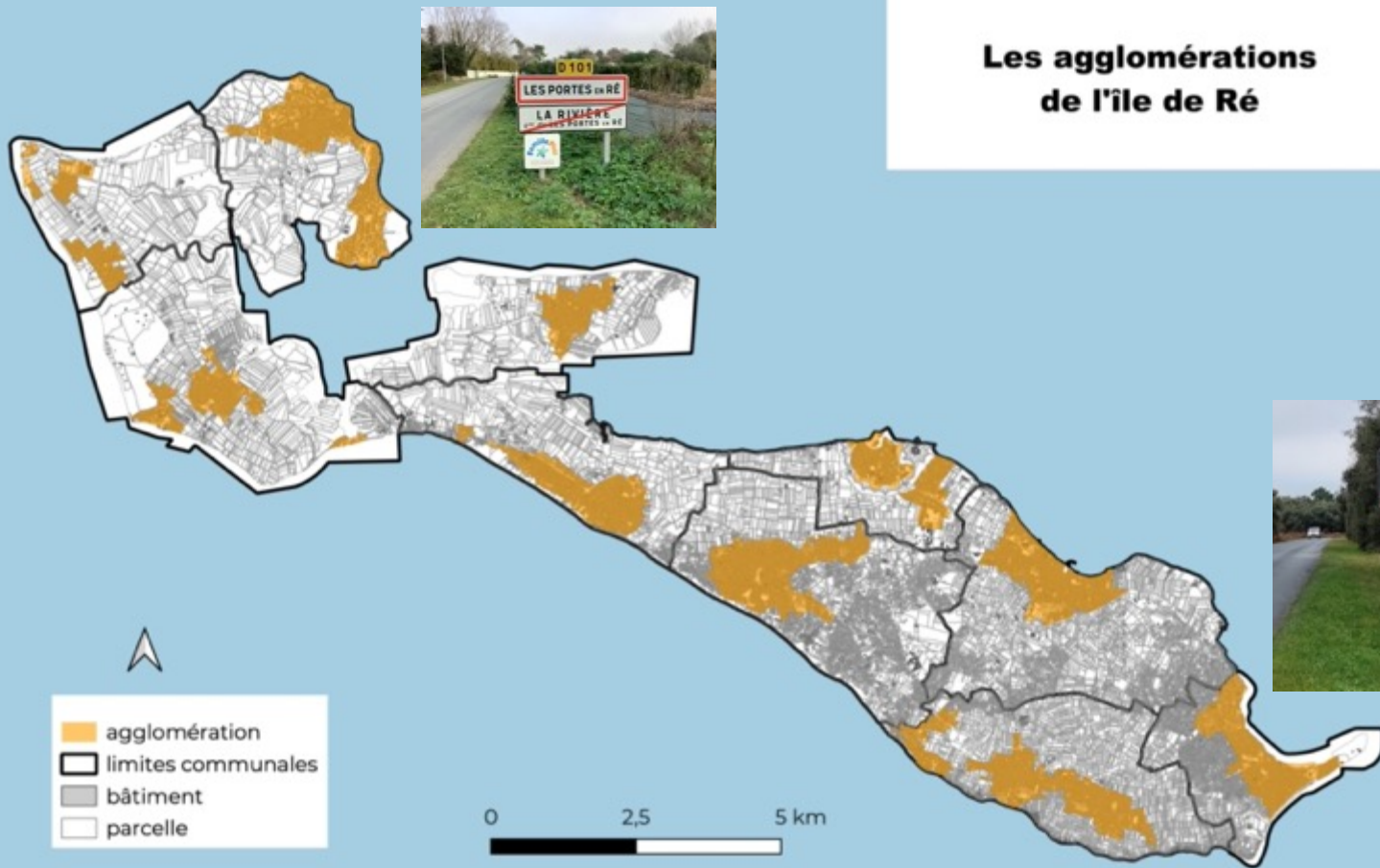
Constitue **une publicité**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.



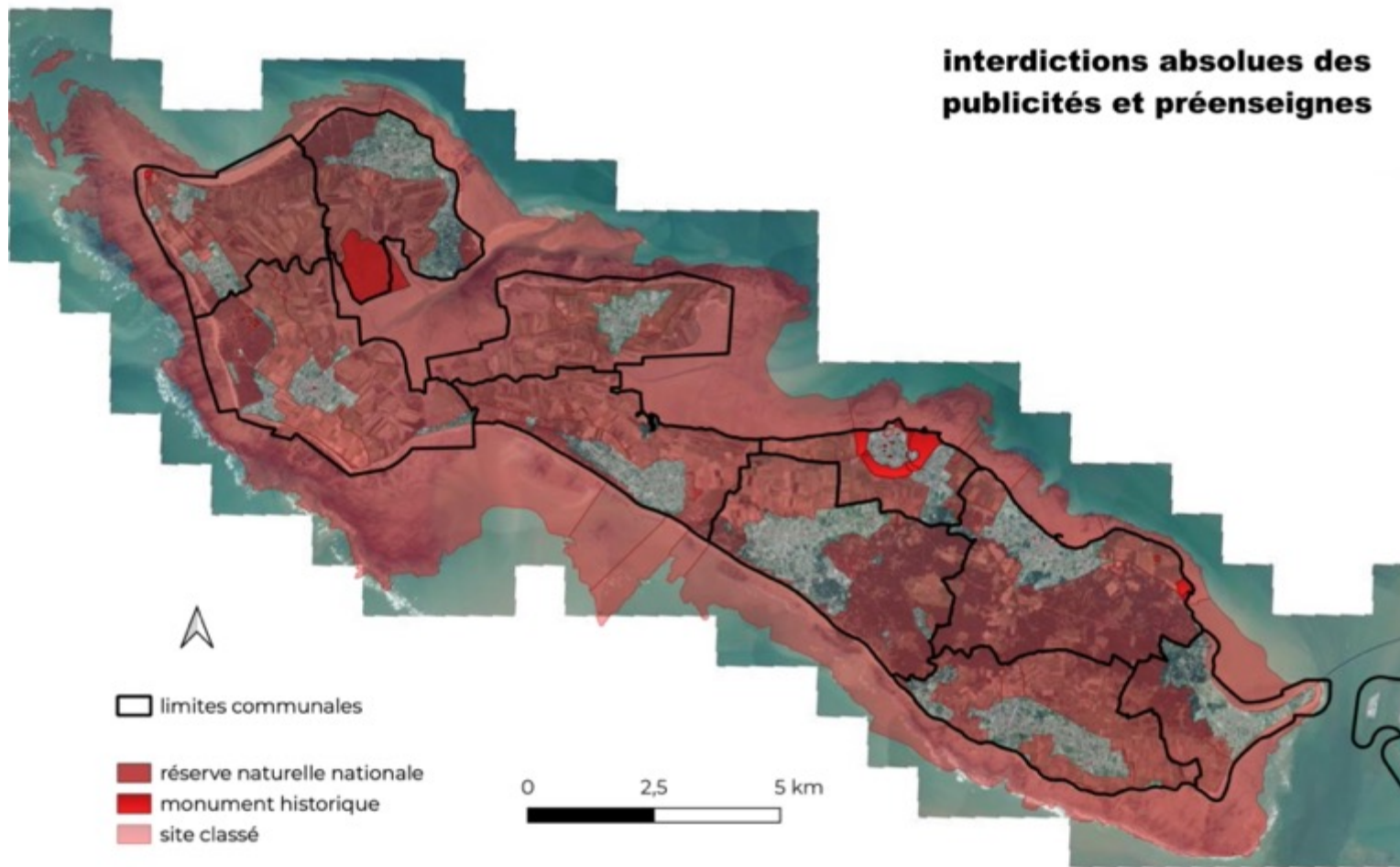
Constitue **une préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



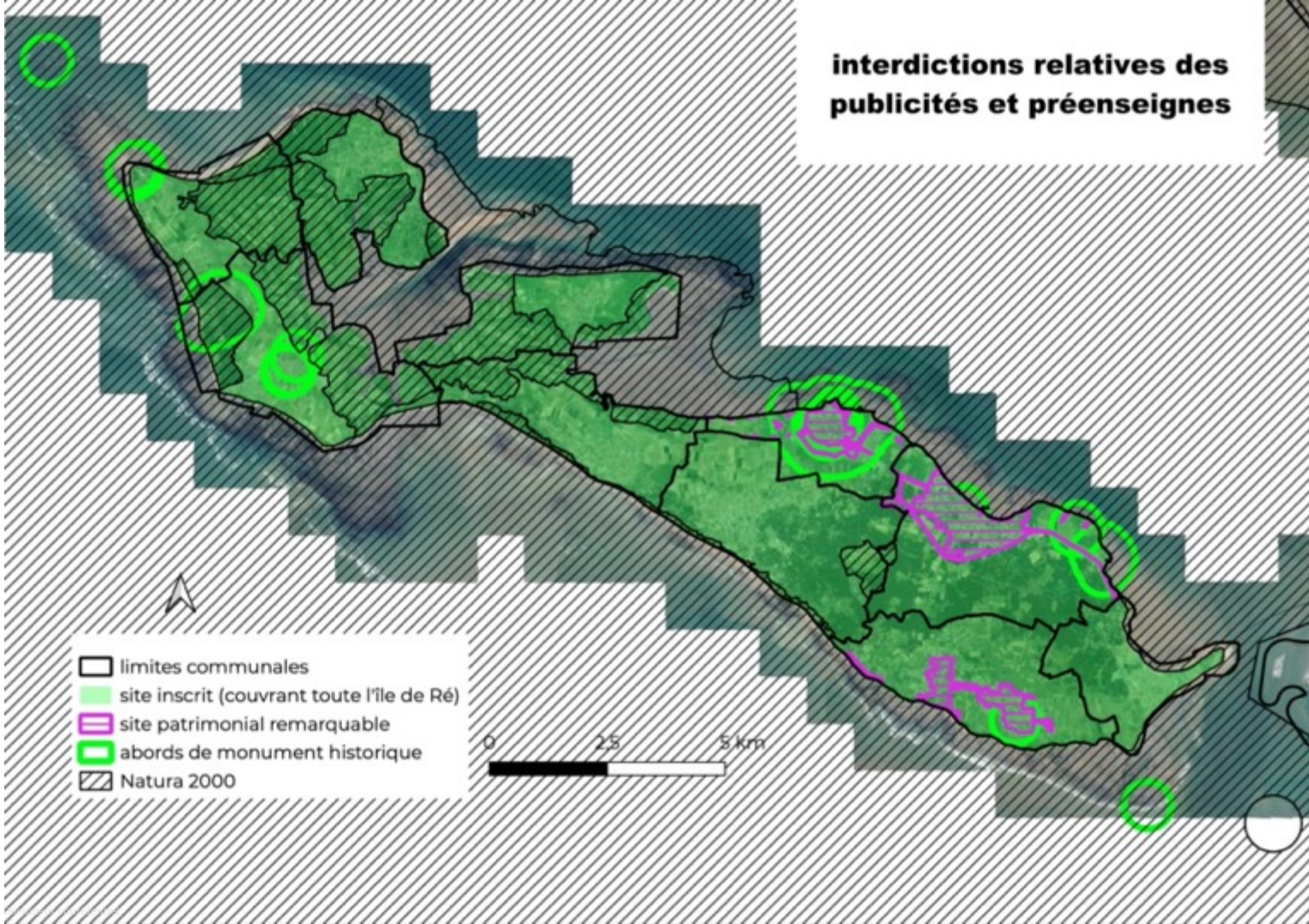
Les agglomérations de l'île de Ré



interdictions absolues des publicités et préenseignes



interdictions relatives des publicités et préenseignes



#03 Exemple de publicités et préenseignes identifiées sur l'île



#03 Alternatives à la publicité et aux préenseignes

Alternatives possibles (en dehors du RLPi) :

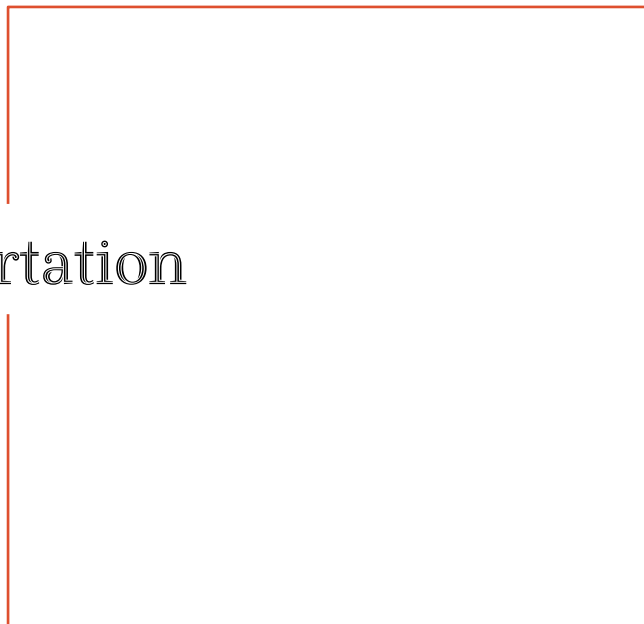
Signalisation d'Information Locale (code de la route)

Panneaux routiers

Outils numériques, etc...



Concertation

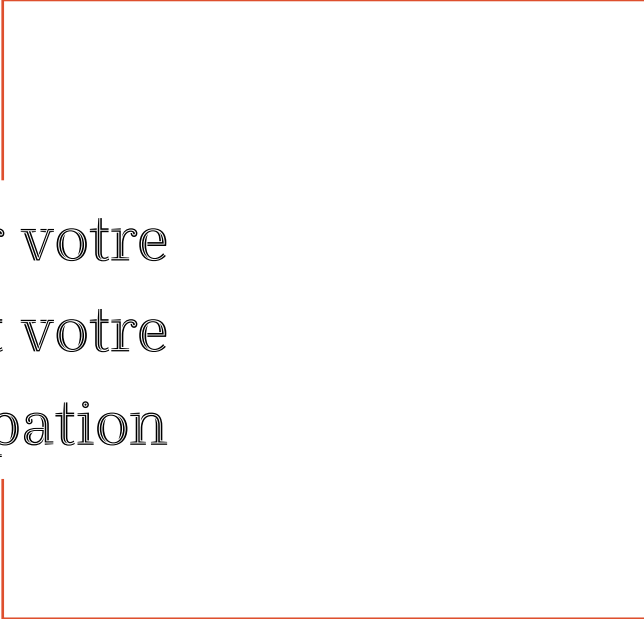


Modalités de concertation

1. Deux réunions publiques au minimum,
2. Mise à disposition d'un dossier papier évolutif + d'un registre dans chaque mairie des 10 communes membres et au siège de la CDC,
3. Possibilité d'adresser des observations par courrier,
4. Transmission de l'information par divers supports et moyens de communication notamment par la presse locale, le site internet de la Communauté de communes ou encore le journal intercommunal,
5. Réalisation du bilan de la concertation à l'issue de cette dernière, au plus tard lors de l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal.

#04 Planning prévisionnel du projet de RLPi





Merci pour votre
attention et votre
participation